

Référence courrier : CODEP-BDX-2021-023815

Bordeaux, le 20 mai 2021

PAPETERIES DE SAINT-GIRONS
Usine de la Moulasse
La plaine d'Eycheil
09201 EYCHEIL

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0963 du 3 mai 2021

SWM – PAPETERIES DE SAINT-GIRONS

Détention et utilisation de sources scellées et d'appareils électriques émettant des rayons X - T090203

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mai 2021 au sein des Papeteries de Saint-Girons.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont situées les machines à papier équipées des sources radioactives scellées et des appareils électriques émettant des rayons X. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités nucléaires (Directeur industriel et Conseiller en radioprotection).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire ;
- l'organisation de la radioprotection et la formation du conseiller en radioprotection ;
- l'évaluation des risques liés aux sources de rayonnements ionisants ;
- la surveillance de l'exposition individuelle du conseiller en radioprotection ;
- la programmation des vérifications internes et externes.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'utilisation d'une source radioactive scellée périmée ;
- la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- la complétude du courrier de désignation du conseiller en radioprotection ;
- les modalités d'accès aux zones réglementées et leur signalisation ;
- la formalisation du traitement des non-conformités mises en évidence lors des vérifications ;
- la complétude du document unique d'évaluation des risques au regard du risque lié au radon ;
- l'information des travailleurs susceptibles d'accéder en zone réglementée ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Prolongation de la durée d'utilisation de la source radioactive scellée OM703

« Article R.1333-161 du code de la santé publique – I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l' autorité compétente. Le silence gardé par l' Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le 1^{er} visa de l'IRSN de la source scellée de krypton 85 numérotée OM703 était daté du 9 février 2007. Par courrier référencé CODEP-BDX-2020-011701 daté du 26 mars 2020, une prolongation de sa durée d'utilisation lui a été accordée jusqu'au 9 février 2021.

Les inspecteurs ont noté que vous souhaitiez de nouveau prolonger sa durée d'utilisation pour 4 ans.

Demande A1: L'ASN vous demande de lui transmettre sans tarder un dossier de demande de prolongation de la durée d'utilisation de la source scellée de krypton 85 numérotée OM703.

A.2. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont noté que vous aviez transmis à l'IRSN en avril 2021 l'inventaire des sources de rayonnements ionisants. En revanche, ils ont constaté que cette transmission n'avait pas eu lieu les années précédentes.

Demande A2: L'ASN vous demande de vous assurer de la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues à l'IRSN.

A.3. Désignation du conseiller en radioprotection

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique - I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. - Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. [...].»

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Les inspecteurs ont constaté que la note de désignation du conseiller en radioprotection ne reprenait pas l'intégralité des obligations déclinées dans les codes de la santé publique et du travail.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre à jour et de lui transmettre la note de désignation du conseiller en radioprotection. Cette note devra préciser les missions du conseiller en radioprotection, telles que prévues par les codes de la santé publique et du travail, ainsi que les moyens et le temps alloués à l'accomplissement de ses missions.

A.4. Accès en zone surveillée ou en zone contrôlée verte

« Art. R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

Les inspecteurs ont noté que du personnel de maintenance non classé pouvait être amené à intervenir dans les zones délimitées au niveau des machines à papier.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir une autorisation individuelle d'accès pour les travailleurs non classés susceptibles d'accéder aux zones délimitées.

A.5. Délimitation des zones

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ". [...]

« Article R. 4451-24 du code du travail - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

« Article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants - I. - Les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II. - À l'exclusion des zones contrôlées rouge mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez mis en place une chaîne limitant l'accès aux zones réglementées associées à la source radioactive scellée OM703. Cependant, les inspecteurs ont noté que cette chaîne n'était pas continue sur toute la largeur de l'accès aux zones précitées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le plan de zonage et la consigne de sécurité n'étaient affichés que d'un côté de la machine à papier alors que l'accès à la machine pouvait se faire des deux côtés. Enfin, les inspecteurs ont noté que les coordonnées de l'ASN mentionnées sur la consigne de sécurité étaient erronées.

Demande A5 : L'ASN vous demande :

- **de modifier l'emplacement de la chaîne limitant l'accès aux zones réglementées associées à la source scellée OM703 de façon à ce qu'elle empêche tout accès fortuit aux zones réglementées ;**
- **d'afficher le plan de zonage et la consigne de sécurité mise à jour de chaque côté de la machine à papier.**

Le cas échéant, ces dispositions seront à mettre en œuvre pour la nouvelle machine à papier qui était en cours d'installation lors de l'inspection.

A.6. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement

« Annexe 2 de la décision CODEP-BDX-2021-018691 – « Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et de vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

« Article 22 de l'arrêté du 26 octobre 2020² - [...] L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de registre destiné à recueillir les non-conformités relevées lors des vérifications techniques réglementaires et à suivre leur traitement. Ce registre pourrait également prendre en compte les non-conformités mises en évidence lors des opérations de maintenance des appareils et des équipements ou à la suite d'audits.

Demande A6 : L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions prises afin de traiter les non-conformités relevées lors des vérifications techniques réglementaires, des opérations de maintenance des appareils et équipements et des audits.

A.7. Document unique d'évaluation des risques professionnels

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. [...] »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

² Arrêté du 26 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

[...] 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]

« Article R1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Les inspecteurs ont constaté que le document unique d'évaluation des risques professionnels n'identifie pas le risque lié à une exposition au radon des travailleurs.

Demande A7 : L'ASN vous demande d'inclure l'évaluation du niveau d'exposition au radon des travailleurs dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels.

A.8. Information du personnel des risques liés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...]

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur : [...]

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les personnels de maintenance intervenant sur la machine à papier et susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées n'avaient pas reçu d'information relative aux risques liés à la présence des sources de rayonnements ionisants.

Demande A8 : L'ASN vous demande de prévoir une information des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée sur les risques liés à la présence des sources de rayonnements ionisants. Vous l'informerez des modalités d'information mises en place.

A.9. Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont noté que l'employeur n'avait pas établi d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées.

Demande A9 : L'ASN vous demande d'établir une évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées et de lui transmettre.

A.10. Surveillance dosimétrique individuelle - SISERI

« Article R. 4451-64 du code du travail - I. - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5o de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. - Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57. »

« Article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019³ - Préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. [...] »

« §1.3 – Annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 - La période durant laquelle le dosimètre doit être porté, est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois. »

³ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Le conseiller en radioprotection dispose d'un dosimètre individuel à lecture différée mensuel. Cependant, les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants SISERI de l'IRSN.

Demande A10 : L'ASN vous demande de consolider la mise en place d'une dosimétrie individuelle à lecture différée pour le conseiller en radioprotection et, si cela est confirmé, de prendre les dispositions nécessaires pour établir les accès au système SISERI de l'IRSN.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Vous n'avez pas été en mesure de fournir aux inspections les derniers plans de prévention établis lors de l'intervention de l'organisme agréé par l'ASN effectuant les vérifications réglementaires de radioprotection et les entreprises extérieures en charge de la mise en place des sources scellées radioactives (Honeywell et Valmet).

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les derniers plans de prévention établis avec l'organisme agréé par l'ASN effectuant les vérifications réglementaires de radioprotection et les entreprises extérieures en charge de la mise en place des sources scellées radioactives.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Certificat de formation

1. « Article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019⁴ – I. – L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

II. – [...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur. [...]

2. Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

III. – Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection. »

Observation C1 : L'ASN vous encourage à vous procurer le certificat de formation transitoire du conseiller en radioprotection.

C.2. Évènement significatifs en radioprotection

Observation C2 : Je vous rappelle que l'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 qui est téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les évènements touchant les travailleurs et l'environnement.

C.3. Évolutions réglementaires

Observation C3 : L'ASN vous invite à vous approprier les évolutions réglementaires apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particulièrement les nouvelles dispositions issues des décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 qui ont été publiés au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces décrets modifient en particulier les parties réglementaires des codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et de la défense, et complètent l'encadrement réglementaire de certaines

⁴ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

activités nucléaires. Sans préjudice des dispositions transitoires et des dispositions qui nécessitent la publication de textes d'application, ces décrets ont été rendus applicables depuis le 1er juillet 2018. Par ailleurs, dans la continuité des évolutions réglementaires en lien avec les décrets précités, des arrêtés d'application sont d'ores et déjà applicables.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU